



## PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté préfectoral d'abrogation de la mise en demeure et de la suspension conservatoire prises à l'encontre de SAS TARN ENVIRONNEMENT implantée sur le territoire de la commune de St-AFFRIQUE les MONTAGNES**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.181-14, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50, R.543-124 à R.543-135, R.543-162, R.543-164 et R.543-165 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023, portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture d'Albi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture d'Albi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 autorisant la société TRANSPORTS GARCIA à exploiter une installation de récupération et de broyage de bois à St-AFFRIQUE les MONTAGNES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2021 changeant la dénomination sociale de la société TRANSPORTS GARCIA par celle de la SAS TARN ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de récupération et de broyage de bois à St-AFFRIQUE les MONTAGNES ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2023 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 27 septembre 2023 validant le projet d'arrêté ;

**Considérant** que lors de la visite de l'exploitation du 6 septembre 2023 l'Inspection a constaté le retour à la conformité de la situation administrative de l'installation vis-à-vis du broyage des VHU et du stockage de batteries usagées ;

**Considérant** qu'un dossier de porter à connaissance a été transmis à l'Inspection en mars 2023 ;

**Considérant** qu'à la suite des documents fournis et des constats faits sur site les mise en demeure et suspension conservatoire prises à l'encontre de la SAS TARN ENVIRONNEMENT sont levées ;

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn*

**ARRÊTE**

### **Article 1**

La mise en demeure et les mesures conservatoires notifiées à la SAS TARN Environnement par l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2022 sont levées.

### **Article 2**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé est abrogé.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de St-AFFRIQUE-les-MONTAGNES, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de St-AFFRIQUE-les-MONTAGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de St-AFFRIQUE-les-MONTAGNES, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de St-AFFRIQUE-les-MONTAGNES pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de St-AFFRIQUE les MONTAGNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi le **- 5 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Sébastien SIMOES